



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
CANTON D'OZOIR LA FERRIERE  
COMMUNE DE FERRIERES-EN-BRIE

**Délibération :**  
D-16122022-5

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi seize décembre à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire Mairie Annexe- Salle Rothschild, 24 Rue Jean Jaurès à FERRIERES EN BRIE, sous la présidence de Madame MUNCH Mireille, Le Maire.

**Nombre de conseillers  
en exercice :** 23

**Date de convocation du :** 30 septembre 2022

**Présents :** 20

**Présents :** Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine, Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Madame SPEYSER Annie, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Madame CAMUS Christine, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Medhi, Monsieur ATRIDE Edie, Monsieur GOMES Thierry, Monsieur BOURDAUX Alain, Monsieur CLARISSE Florian, Monsieur JOLY Clément, Madame DORIER Laurène, Madame COQUILLE Sophie

**Votants :** 22

**Objet :**

**RESSOURCES HUMAINES :**  
Mise en œuvre et modalités d'attribution des chèques restaurants aux agents de la commune

Formant la majorité des membres en exercice

**Absent (s) représenté (s):** Madame BOZZOLLA Anne a donné pouvoir à Madame DORIER Laurène, Madame BELTRAMO Claire a donné pouvoir à Madame COQUILLE Sophie

**Absent (s) excusé (s):** Madame MORO Sandrine

**Absent (s) :**

**Secrétaire de Séance :** Monsieur LITTIERE Alain est désigné pour remplir cette fonction

### **Exposé de MADAME LE MAIRE,**

La loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement « des repas » remis par l'employeur au salarié.

Le salarié ne peut utiliser les titres-restaurant en sa possession que pour régler la consommation :

- d'un repas ;
- de préparations alimentaires directement consommables ;
- de fruits et légumes.

Ce titre peut être émis sur support papier ou sous forme dématérialisée.

Le titre-restaurant étant considéré comme un avantage social il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel.

### **Répartition des horaires dans la journée**

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier.

Par exemple, un salarié travaillant 5 jours par semaine de 9 heures à 17 heures pourra bénéficier de 5 titres-restaurant par semaine. Ainsi, un agent travaillant 4.5 ou 4 jours pourra bénéficier de 4 titres-restaurant

### **Neutralisation des périodes d'absence**

Les salariés absents (congrés annuels, maladie...) ne bénéficient pas des titres-restaurant pour les jours d'absence.

### **Conditions d'utilisation**

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés que dans les restaurants et auprès des organismes ou entreprises assimilés ainsi qu'auprès des détaillants en fruits et légumes.

Ils permettent d'acquitter en tout ou en partie le prix d'un repas.

L'utilisation des titres-restaurant - papier ou dématérialisés - est limitée à un montant maximum de 25 € par jour (contre 19 € avant le 01/10/22).

L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

### **Validité des titres**

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés en paiement d'un repas à un restaurateur ou à un détaillant en fruits et légumes que pendant l'année civile dont ils font mention et durant une période de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

### **Interdictions**

Les titres-restaurant ne sont pas en principe utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours.

L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Concernant les titres-restaurant dématérialisés, le solde du compte personnel du salarié ne peut être converti sur support papier, sauf pour ceux de la catégorie des cadres des

activités de l'entreprise qui les emploie, accomplissent principalement leurs missions en dehors des locaux de cette entreprise.

Pour le respect de cette interdiction, une base de données, mise en place par l'émetteur, recense les opérations de conversion par employeur et par salarié.

Si les agents bénéficient des titres-restaurants, il en est de même pour les télétravailleurs à domicile.

Les conditions de travail du télétravailleur doivent être équivalentes à celles des travailleurs exerçant leur activité dans les locaux de la commune, pour l'attribution de titres-restaurants : une journée organisée en deux vacations entrecoupées d'une pause réservée à la prise d'un repas.

### **Mise en œuvre**

Pour la mise en œuvre des titres-restaurants, Mme Le Maire a décidé l'octroi des titres d'une valeur faciale de 8 € avec une participation de l'employeur de 50%.

Il est précisé que les titres-restaurants seront sous format papier et pourront passer sous format dématérialisé si nécessaire.

L'ensemble des agents seront destinataires des titres-restaurants, dans le respect de la réglementation et après accord signé de l'agent.

### **DÉLIBÉRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L 2121-29.

**ENTENDU** l'exposé de **MADAME LE MAIRE**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 22 voix pour:

**ARTICLE 1 : DIT** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail ;

**ARTICLE 2 : DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 8€ ;

**ARTICLE 3 : DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 % ;

**ARTICLE 4 : INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération pour 2023 et suivant ;

**ARTICLE 5 : AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour 22 :** Madame MUNCH Mireille, Monsieur DELPORTE Jacques, Madame FITTE-REBETE Martine, Monsieur ROUGERIE Dany, Madame GENDRE Geneviève, Monsieur CABANIE Guy, Madame BRUAUX Isabelle, Madame SPEYSER Annie, Monsieur LITTIERE Alain, Madame DESCROIX Patricia, Madame BOZZOLLA Anne, Madame CAMUS Christine, Madame DUVERGER Patricia, Monsieur ROI Medhi, Monsieur ATRIDE Edie, Monsieur GOMES Thierry, Monsieur BOURDAUX Alain, Monsieur CLARISSE Florian, Monsieur JOLY Clément, Madame DORIER Laurène, Madame BELTRAMO Claire, Madame COQUILLE Sophie

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jours, mois et an et susdits, suivent  
au registre les signatures.

Pour extrait certifié conforme,  
Ferrières-en-Brie (Seine et Marne),  
Le 16 décembre 2022

Le Maire,



Mireille MUNCH

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours pour  
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN,  
43, rue, Général DE Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de  
deux mois à compter de sa publication et sa transmission  
aux services de l'Etat ou aussi par l'application Télérecours  
citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Acte rendu exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 20.12.2022  
et affichage du : 21.12.2022

Le Maire,



Mireille MUNCH